

COMMUNE DE MORLON

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'assemblée communale de Morlon

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);

édicte :

CHAPITRE PREMIER

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

GENERALITES

Article premier Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Art. 2 Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose :

- de la commission locale du feu;
- du corps de sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ses 52 ans.

² Les jeunes dès 18 ans révolus peuvent, s'ils le désirent, rejoindre le corps des sapeurs-pompiers.

³ Si l'effectif minimum prévu à l'art. 8, al. 1, est atteint, l'obligation de servir ou le paiement de la taxe d'exemption est toutefois limité :

- de la 20^{ème} année au 31 décembre de la 42^{ème} année ;
- à 20 ans de services dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune.

⁴ ¹ Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les membres des corps de police cantonale et communale astreint à un horaire irrégulier ;
- b) les ecclésiastiques, les séminaristes ;
- c) les personnes qui s'occupent dans leur propres ménage d'une personne invalide, impotente ou d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption ;
- d) les femmes enceintes ;
- e) les bénéficiaires d'une rente AI non aptes au travail ;
- f) tout homme ou femme qui, avec l'accord du Conseil communal, est incorporé dans un corps de sapeurs-pompiers membre de la Fédération gruyérienne.

¹ Nouvelle teneur de l'alinéa selon la décision de l'assemblée communale du 30 mai 2011

Art. 6^{2 1} Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de 160.-- francs.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B **Compétences du conseil communal**

Art. 7 Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant, sur proposition de l'Etat-major (EM).

Art. 8 ¹ Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui comprendra 35 à 45 sapeurs-pompier.

² Les sapeurs-pompier sont recrutés par voie d'appel personnel.

³ Personne ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompier.

Art. 9 Sur préavis de l'Etat-major du corps des sapeurs-pompier, notamment pour les hommes ou femmes dont la conduite aurait donné lieu à des plaintes, le Conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Art. 10 Il fixe le traitement et la solde des sapeurs-pompier pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompier et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

² Nouvelle teneur de l'article selon la décision de l'assemblée communale du 30 mai 2011

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport annuel sur le matériel est adressé au Conseil communal.

C **Organisation du corps**

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.

Il comprend : un service d'alarme ;
 un service de sapeurs ;
 un service de police.

Art. 14 ¹Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

²Les frais occasionnés par des manifestations ou assemblées des organisations mentionnées sous chiffre 1 sont, moyennant préavis, remboursables par la Commune.

Art. 15 La direction du corps est confiée à l'Etat-major qui est constitué du commandant, du remplaçant du commandant, des officiers et des sous-officiers supérieurs.

Art. 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses sapeurs-pompiers. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ L'Etat-major fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce, au moins 1 mois à l'avance au Conseil communal et au Président de la commission technique du district ; il convoque les sapeurs-pompiers par écrit au moins 15 jours à l'avance.

² Le commandant est responsable de l'organisation, d'un système d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, le commandant ou son remplaçant adresse immédiatement un rapport détaillé à la Préfecture et au Conseil communal (formulaire off. de l'ECAB).

Art. 18 ¹ L'état-major propose au Conseil communal des candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les nouveaux sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements communaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie attestée par le médecin,
- service militaire,
- autres cas de force majeure : l'Etat-major est seul juge.

Art. 20 Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état lors de sa libération.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu ou les éléments naturels dès qu'il est alarmé ainsi qu'au service d'ordre sur convocation des autorités compétentes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art. 23 ¹ Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.-- à 1'000.-- francs prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 24 La dénonciation est faite par l'Etat-major.

Art. 25 Toute décision prise par le commandant, par le remplaçant ou par l'Etat-major en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les 30 jours à compter de la connaissance de la décision. Le recours doit être adressé par écrit et motivé, sans quoi il est déclaré irrecevable. Toute décision prise par le Conseil communal peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.

Art. 26 ¹ L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de fixée à Fr. 20.--. En cas de récidive, l'amende est systématiquement doublée à chaque absence. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal sous la forme d'une ordonnance pénale, et sur avis de l'Etat-major. La procédure d'exclusion est réglée de manière identique.

³ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé, adressé au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée, en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Tribunal administratif du canton de Fribourg, cours fiscale, dans un délai de 30 jours dès communication de la décision.

Art. 27 L'arrivée tardive à un exercice entraîne une amende fixée selon cas particulier et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 28 ¹ Toute décision concernant l'application du présent règlement doit être adressée dans les 30 jours au Conseil communal, qui tranche sous réserve de recours dans les 30 jours au Préfet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment le règlement du 11 décembre 1985 et ses avenants du 3 décembre 1986 et du 15 décembre 1993.

Art. 30 Il entre en vigueur, une fois adopté par l'assemblée communale, dès son approbation par le Préfet.

Entrée en vigueur : 17 février 1999 et 2 septembre 2011 (pour art. 5 al. 4 et 6 al. 1)